

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (1922)

NOR : MTRT1713253A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;

Vu le VI de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 19 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la radiodiffusion (1922) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA) ;
- Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes (SIRTI) ;
- Syndicat National des Radios Commerciales (SNRC) ;
- Syndicat National des Radios Libres (SNRL).

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA) : 17,16 % ;
- Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes (SIRTI) : 32,85 % ;
- Syndicat National des Radios Commerciales (SNRC) : 23,39 % ;
- Syndicat National des Radios Libres (SNRL) : 26,59 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU